Le tout en faisant lesquels actes ont été dûment paraphés par les parties. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait entre eux de contrat de mariage.

Faisant suite à leur réquisition, Nous leur avons donné lecture des actes ci-dessus énoncés, ainsi que du chapitre VI, titre V, du Code civil intitulé « Des Droits et des Devoirs respectifs des époux ». Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre, respectivement, pour époux et pour femme; chacun d'eux ayant répondu, séparément et affirmativement en présence et du consentement de Albert Auguste Xavier, Polonais et de Aguilar, Marie, Joséphine, père et mère de la future épouse, Nous avons déclaré, au nom de la Loi, que Charles Joachim Andrée et Albert Hélène, Marie, Joséphine unis par le mariage.

Et tout quoi nous avons dressé immédiatement le présent acte en présence de: Monsieur Albertini Claude, Francis, Lieutenant des Douanes, Chevalier de la Légion d'honneur, âgé de cinquante ans, domicilié à Gabès, Monsieur Bron Joseph Emmanuel, Officier d'Administration de première classe, Gestionnaire des Fermes des Subsistances, Chevalier de la Légion d'honneur, âgé de quarante huit ans, en garnison à Gabès, Madame Wolfsbitter Lucie, Directrice de l'école des filles, âgée de trente neuf ans, domiciliée à Gabès, Monsieur Jotry Emile, Eugène, Antoine Major de deuxième classe du Cinquième Bataillon d'Afrique, âgé de trente quatre ans, en garnison à Gabès, et après lecture, les époux, le père et la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec Nous.

Signé: Charles, Hélène Albert, J. Albert, Marie Albert, Albertini, J. Bron, Wolfsbitter, Jotry, H. Andrée.

Pour copie certifiée conforme.

Gabès, le premier Octobre mil neuf cent huit

P. le Contrôleur Civil, l'Agent de Vice-Consul de France

Le Suppléant.

Signé: Hatte.

Enregistré pour Nous Maire de la Commune de La Garde Officier de l'Etat civil en conformité de l'article 171 du code pénal.

L'Officier de l'Etat civil,

[signature]

Mairie de La Garde. — Arrondissement de Toulon

N° 27

Divorce

Mancilla et Franc

Prononcé par jugement du Tribunal civil de 1re instance de Nice le quinze juillet mil neuf cent huit

L'an mil neuf cent huit et le dix neuf novembre.

Vous André Charlois, Maire de la commune de La Garde, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil, nous transcrit le dispositif du jugement de divorce dont la teneur suit: Par ces motifs statuant en matière ordinaire et en premier ressort: Prononce le divorce entre les époux Mancilla à leurs torts et griefs réciproques; Ordonne l'accomplissement des mesures édictées par la loi; Confie au père la garde de l'enfant: Dit que la mère aura le droit de voir son enfant une fois par semaine le dimanche et de le garder un mois pendant les vacances; Dit qu'à défaut d'entente par les parents pour l'exercice de ce droit de visite et de garde, le père et la mère pourront s'adresser en vue de référé à Monsieur le Président du Tribunal de Nice auquel le présent jugement donne pouvoir spécial à ce sujet; Condamne la mère pour sa part d'entretien et d'éducation de l'enfant, et ce jusqu'à sa majorité la somme de soixante francs par mois; Nomme Me Giraud notaire pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux et aux opérations de partages de la femme; Désigne Me Pozzo-di-Borgo juge pour faire rapport en cas de difficultés; Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties avec distraction aux avoués en cause; Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la première Chambre du Tribunal civil de première instance de Nice, tenue le quinze juillet mil neuf cent huit par Me M. Jean Noël plus ancien juge faisant fonctions de Président en empêchement du titulaire; Pozzo-di-Borgo juge; Sicard juge suppléant nécessaire; en présence de Me Lagarde, Substitut de Monsieur